

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Entretien et restauration des ouvrages de lutte contre les inondations semi-structurants et structurants de la Communauté de communes du Ternois

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à La Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 28/06/2024 (CdG596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 25/07/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société DUFFROY Zone industrielle 62130 SAINT POL SUR TERNOISE

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif à l'entretien et la restauration des ouvrages de lutte contre les inondations semi-structurants et structurants de la Communauté de communes du Ternois, avec la société DUFFROY Zone industrielle 62130 SAINT POL SUR TERNOISE, pour les 3 lots ci-dessous :

N° du lot	Désignation du lot	Entreprise retenue	Délai	Montant HT
01	SECTEURS EQUIRRE/LISBOURG/PERNOIS	SARL DUFFROY Zone industrielle 62130 SAINT POL SUR TERNOISE	2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service	81 160,00 €
02	SECTEURS TROISVAUX-HERNICOURT/HAUTECLOQUE/OSTREVILLE-MONCHY-BRETON/RAMECOURT-HERLINCOURT/SAINT-MICHEL ET SAINT-POL/BLANGerval-BLANGERMONT/BONNIERES		2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service	120 190,00 €
03	SECTEURS EPS-BOYAVAl/FIEFS-FONTAINE/GOUY EN TERNOIS/SIBIVILLE/TERNAS-NEUVILLE		2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service	88 650,00 €

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 4 septembre 2024

Le Président,


Marc BRIDOUX



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.